

**ARRETE n° 963 CM du 22 juin 2010 portant modification de l'arrêté n° 609 CM du 29 avril 2010 rendant exécutoire le plan général d'aménagement de la commune de Huahine.**

NOR : SAU1001460AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat et de l'équipement, en charge de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la délibération municipale n° 26-2004 du 25 juin 2004 demandant l'élaboration du plan général d'aménagement de la commune de Huahine ;

Vu l'arrêté n° 154 CM du 6 septembre 2004 demandant l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Huahine ;

Vu l'arrêté n° 1231 CM du 30 août 2007 ordonnant la relance de l'élaboration du plan général d'aménagement de la commune de Huahine ;

Vu la délibération n° 45-2009 du 30 septembre 2009 approuvant le plan général d'aménagement de la commune de Huahine ;

Vu l'avis favorable du comité d'aménagement du territoire en sa séance du 25 août 2009 ;

Vu l'arrêté n° 7576 VP du 14 octobre 2009 soumettant à enquête publique le plan général d'aménagement de la commune de Huahine ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 18 janvier 2010 ;

Vu la délibération n° 38-2010 du 30 mars 2010 approuvant le plan général d'aménagement de la commune de Huahine ;

Vu l'arrêté n° 609 CM du 29 avril 2010 rendant exécutoire le plan général d'aménagement de la commune de Huahine ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 juin 2010,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 609 CM du 29 avril 2010 rendant exécutoire le plan général d'aménagement de la commune de Huahine est modifié comme suit :

*Au lieu de lire :*

- “ pièce n° 12 : plan de servitudes 22425-C des communes associées de Fare-Maeva à l'échelle 1/5 000e ;
- pièce n° 13 : plan de servitudes 22431-C des communes associées de Fitii-Faie à l'échelle 1/5 000e ;
- pièce n° 14 : plan de servitudes 22447-C des communes associées de Haapu-Parea à l'échelle 1/5 000e ;
- pièce n° 15 : plan de servitudes 22468-C des communes associées de Maroe-Tefarerii à l'échelle 1/5 000e” ;

*Il y a lieu de lire :*

- “ pièce n° 12 : plan de servitudes et de zonages des aléas des risques naturels 22425-C des communes associées de Fare-Maeva à l'échelle 1/5 000e ;
- pièce n° 13 : plan de servitudes et de zonages des aléas des risques naturels 22431-C des communes associées de Fitii-Faie à l'échelle 1/5 000e ;
- pièce n° 14 : plan de servitudes et de zonages des aléas des risques naturels 22447-C des communes associées de Haapu-Parea à l'échelle 1/5 000e ;
- pièce n° 15 : plan de servitudes et de zonages des aléas des risques naturels 22468-C des communes associées de Maroe-Tefarerii à l'échelle 1/5 000e”.

Art. 2.— Cette nouvelle appellation “Plan de servitudes et de zonages des aléas des risques naturels” se substitue systématiquement, sans qu'une liste détaillée soit établie, à l'ancienne appellation dans toutes les parties du rapport de présentation et du règlement du plan général d'aménagement de la commune de Huahine.

Art. 3.— L'article 16 du règlement est modifié comme suit :

*Au lieu de lire :* “Les zones soumises aux risques naturels et prévisibles ont des prescriptions particulières.

A titre indicatif, des plans de servitudes font apparaître les aléas moyens et forts de risques naturels liés à la houle cyclonique, aux inondations et aux mouvements de terrains” ;

*Il y a lieu de lire :* “Les zones soumises aux risques naturels et prévisibles ont des recommandations et/ou des prescriptions particulières.

A titre indicatif, des plans de servitudes et de zonages des aléas des risques naturels font apparaître les aléas moyens et forts de risques naturels liés à la houle cyclonique, aux inondations et aux mouvements de terrains”.

Art. 4.— Les autres dispositions restent inchangées.

Art. 5.— Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat et de l'équipement, en charge de l'urbanisme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 juin 2010.  
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des affaires foncières,  
de l'aménagement, de l'habitat  
et de l'équipement,*  
Tearii ALPHA.